

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTE
autorisant le remplacement d'un aérogénérateur
et imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCPE DE LA MARDELLE
pour le parc éolien de la MARDELLE
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE (45300)

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le courrier préfectoral du 4 janvier 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la SOCPE DE LA MARDELLE, filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE, pour l'exploitation du parc éolien de la Mardelle (composé de 2 aérogénérateurs), implanté sur le territoire de GUIGNEVILLE, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2981-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien de la Mardelle exploité par la SOCPE DE LA MARDELLE sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2018 adressé à l'exploitant, établi suite à l'effondrement de l'aérogénérateur n° E5, survenu le 6 novembre 2018, et à l'inspection du parc éolien de la Mardelle du 6 novembre 2018 ;

- Vu** le courriel du 7 novembre 2018 de la société EDP RENEWABLES FRANCE à l'Inspection des installations classées, confirmant la mise à l'arrêt de l'éolienne n° E6 du parc éolien de la Mardelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018, prescrivant des mesures d'urgence à la société SOCPE DE LA MARDELLE suite à la chute d'une des 2 éoliennes de son parc éolien à GUIGNEVILLE ;
- Vu** le rapport de la société ESTEYCO ENERGIA n° P18L8-TN-502-02-R01 du 11 janvier 2019 relatif au contrôle effectué du 17 au 21 décembre 2018, sur le socle en béton armé de l'éolienne E6 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE (inspection intérieure et extérieure) ;
- Vu** le rapport d'accident du 26 février 2019 « version 7 » de la société SYNERIA établi suite à l'effondrement de l'éolienne E5 du parc éolien de la SOCPE DE LA MARDELLE ;
- Vu** la tierce expertise en date du 4 mars 2019 réalisée par l'INERIS relative à l'analyse des causes de l'effondrement de l'éolienne n° E5 du parc de la Mardelle ;
- Vu** le rapport du 6 novembre 2019 de la société EDP RENEWABLES FRANCE relatif à la réalisation des opérations de remise en service de l'aérogénérateur n° E6 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;
- Vu** l'avis du 20 novembre 2019 de la société 8.2 France sur le rapport de remise en service du 6 novembre 2019 susvisé ;
- Vu** le courrier du 10 janvier 2020 de la société EDP RENEWABLES FRANCE, sollicitant la levée de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 novembre 2018 susvisé, pour la remise en service de l'éolienne n° E6 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 28 janvier 2020 donnant son accord à la société EDP RENEWABLES FRANCE pour le redémarrage de l'aérogénérateur n° E6 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE, sous réserve des engagements formulés par courrier du 10 janvier 2020 susvisé ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 10 juillet 2019, complété le 17 janvier 2020, par la société EDP RENEWABLES FRANCE, relatif au remplacement de l'éolienne n° E5 du parc éolien de la SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE, sinistrée le 6 novembre 2018 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services consultés sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 avril 2020 ;
- Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé dans les 15 jours suivant sa notification ;
- Considérant** que le parc éolien exploité par la société SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE, composé de 2 aérogénérateurs ECO 100 (n° E5 et E6), d'une puissance unitaire de 3 MW, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** la chute du mât de l'aérogénérateur n° E5 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE, survenue le 6 novembre 2018 ;

Considérant que la SOCPE DE LA MARDELLE est une filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE ;

Considérant qu'à la suite de l'accident du 6 novembre 2018, la société EDP RENEWABLES FRANCE a décidé de mettre à l'arrêt le second aérogénérateur n° E6 du parc éolien de la S.A.R.L SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE, dans l'attente :

- de la détermination des causes de l'effondrement du mât de l'aérogénérateur n° E5 exploités par la société SOCPE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;
- et, le cas échéant, de la réalisation d'actions préventives afin d'éliminer tout risque d'effondrement du mât du second aérogénérateur n° E6 exploité par la SOCPE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;

Considérant que la société EDP RENEWABLES FRANCE s'est prononcée sur les circonstances et les causes de la chute du mât de l'aérogénérateur du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;

Considérant que le rapport d'accident susvisé conclut que l'effondrement de l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE est dû à une surcharge de contrainte sur la structure de l'éolienne provoquée par une survitesse de rotation des pales ;

Considérant que cet emballement est consécutif au déclenchement d'un arrêt d'urgence alors que l'alimentation de secours (par batterie) des 3 pales était en défaut, sachant que le passage d'une seule pale en position d'arrêt aurait dû permettre d'arrêter l'éolienne ;

Considérant que l'analyse des causes de l'accident a permis de mettre à jour des défaillances relatives à la conception et à la maintenance de l'aérogénérateur effondré du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;

Considérant que les problèmes de conception et de maintenance rencontrés sur l'aérogénérateur effondré du parc éolien de la Mardelle ont été également identifiés, par la société EDP RENEWABLES FRANCE, sur le second aérogénérateur n° E6 de ce parc éolien ;

Considérant que les mesures préventives, prises et prévues par la société EDP RENEWABLES FRANCE, pour éviter qu'un accident similaire à celui de l'aérogénérateur n° E5 du parc éolien de la Mardelle ne se reproduise, ont fait l'objet d'une tierce expertise de l'INERIS ;

Considérant que l'INERIS conclut dans son expertise que les mesures proposées par EDPR permettent de répondre aux causes techniques de défaillances des éoliennes ECO 100 et auraient permis, si elles avaient été mises en œuvre d'éviter l'incident du 6 novembre 2018 parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;

Considérant que la société EDP RENEWABLES FRANCE a sollicité, par courrier du 10 janvier 2020 susvisé, la levée des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 et transmis le rapport de remise en service du 6 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que le rapport de remise en service de l'éolienne n° E6 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE du 6 novembre 2019 a fait l'objet d'une analyse critique de la part de la société 8.2, qui conclut que l'éolienne n° E6 peut être remise en service, sous réserve du respect des procédures élaborées pour éviter qu'un incident similaire à celui de l'éolienne n° E5 ne se reproduise ;

Considérant qu'en complément des actions préventives déjà réalisées, la société EDP RENEWABLES FRANCE s'est engagée, par courrier du 10 janvier 2020, à procéder, pour l'éolienne E6 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE, aux actions suivantes :

- mettre en œuvre des vérifications périodiques spécifiques décrites dans le rapport de remise en service susvisé ;
- réaliser, une étude de la durée de vie des batteries ;
- réaliser, sous 6 mois à partir de la date de remise en service de l'aérogénérateur n° E6, une étude de la disposition du câblage des batteries, puis à réaliser le cas échéant sous 4 mois les modifications nécessaires ;
- traiter les fissures des embases en béton des aérogénérateurs au cours de l'année 2020 et réaliser un an plus tard puis tous les 3 ans une inspection périodique ;
- renforcer le contrôle des sous-traitants.

Considérant que la société EDP RENEWABLES FRANCE a transmis le dossier de porter à connaissance du 10 juillet 2019, complété le 17 janvier 2020, relatif au remplacement de l'éolienne n° E5 du parc éolien de la S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE, sinistrée le 6 novembre 2018 ;

Considérant les avis exprimés par les différents services consultés, sur le projet de reconstruction de l'éolienne n° E5 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE ;

Considérant que la nouvelle éolienne n° E5, du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE, de modèle GE 103-3.2/85mHH, doit être implantée au même emplacement que l'éolienne initiale ;

Considérant que la substitution de l'éolienne sinistrée E5, par une éolienne de modèle GE 103-3.2/85mHH, entraîne une diminution de 3,5 mètres de la hauteur totale du modèle ECO 100 ;

Considérant que la société EDP RENEWABLES FRANCE s'est engagée dans son dossier de porter à connaissance du 10 juillet 2019 susvisé, à :

- faire la correspondance entre les procédures de maintenance validées pour les éoliennes ECO100 et les procédures de la nouvelle éolienne GE103 (dans le cadre du dossier de redémarrage) ;
- faire réaliser une étude de la durée de vie des batteries identique à celle en cours sur les éoliennes ECO100 des parcs voisins ;
- brider la nouvelle éolienne à 3 MW ;
- réaliser une étude acoustique du parc éolien de la Vallée du Moulin après la mise en fonctionnement de la nouvelle éolienne.

Considérant que le remplacement de l'éolienne n°E5 du parc éolien de la Mardelle à GUIGNEVILLE constitue une modification notable mais non substantielle, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE, pour l'exploitation des 2 aérogénérateurs n° E5 et E6 de son site de GUIGNEVILLE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La S.A.R.L SOCPE DE LA MARDELLE, filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE, dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor à PARIS (75013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de la Mardelle situé sur la commune GUIGNEVILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 susvisé. L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Liste des installations concernées par le présent arrêté

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivants :

N° éolienne	Modèle	Puissance	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle
			X	Y		
E5	GE 103-3.2/85mHH	3MW	637017,5	6791534	GUIGNEVILLE	XE 100
E6	ECO 100	3MW	636770,9	6791629,3		XE 99
Poste de livraison (PDL)	/	/	637407,1	6791313,7		XE 114

Article 3 : Conformité des installations

L'aérogénérateur n° E5 est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 10 juillet 2019 susvisé.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, est applicable à l'aérogénérateur n° E5.

Seules les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, sont applicables à l'aérogénérateur n° E6 et au poste de livraison connexe.

Article 4 : Dispositions constructives

Les 2 aérogénérateurs n° E5 et E6 sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Article 5 : Système de régulation des pales

Au sens du présent article, on entend par « Système Pich » : Système de régulation des pales permettant à chaque pale de passer de la position drapeau, soit 86°, à la position où la pale offre la plus grande surface au vent, ou position 0°.

Le redémarrage automatique ou à distance d'un aérogénérateur ne doit pas être possible si l'arrêt a été provoqué par une panne interne ou un déclenchement critique pour la sûreté de l'éolienne.

En particulier, le redémarrage automatique suite au déclenchement de l'alarme « Pitch General Error » (ou alarme sur le système de régulation d'au moins une pale), est maintenu désactivé.

Cette alarme se déclenche sur la détection de différents types défauts dont le défaut « basse tension batterie(s) pale 1, 2 ou 3 ».

Par conséquent toute alarme « Pitch General Error » ou d'alarme sur le système de régulation d'au moins une pale implique un arrêt de l'éolienne, dès la première alarme, avec intervention d'un mécanicien.

La remise en service de l'éolienne, après déclenchement de l'alarme «Pitch General Error» ou d'alarme sur le système de régulation d'au moins une pale ne peut se faire, qu'après avoir :

- identifié la cause du déclenchement de l'alarme ;
- corrigé le ou les problèmes ;
- procédé aux vérifications et aux tests de bon fonctionnement, conformément à la procédure détaillée en annexe 4 du rapport de remise en service du 6 novembre 2019 susvisé ;
- enregistré l'intervention.

Les interventions, suite à une alarme « Pitch General Error » sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Fonctionnement et durée de vie des batteries

L'exploitant réalise une étude du fonctionnement et de durée de vie des batteries, **pour chaque aérogénérateur**, tenant compte du temps de stockage et du nombre admissible de cycles de chargement des batteries. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} septembre 2020.

Les spécifications de cette étude sont mises en œuvre, le cas échéant, avant le 1^{er} novembre 2020.

L'exploitant atteste de la mise en œuvre de ces spécifications, dès réalisation, auprès de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Surveillance de l'installation

Le parc éolien de la Mardelle est connecté au centre de télé-conduite du groupe EDPR et surveillé 24h/24h, 365 jours par an.

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas de survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure, de :

- transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- gérer les situations dégradées (mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de survitesse...).

Article 8 : Surveillance des sous-traitants

L'exploitant procède au renforcement du contrôle de la bonne exécution des opérations de maintenance confiées à ses sous-traitants, au travers des mesures suivantes :

- mise en place via GMAO (outil de gestion de maintenance informatisée) d'un suivi spécifique des contrôles réglementaires, prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et des opérations de maintenance les plus critiques pour la sécurité de l'installation, en plus du suivi générique du planning de maintenance préventive ;
- mise en place systématique d'un plan d'actions en cas de retard constaté sur les contrôles réglementaires ou sur la mise en œuvre de ces opérations critiques pouvant conduire à la substitution partielle du prestataire de maintenance pour la réalisation de ces opérations, voire à la mise à l'arrêt des aérogénérateurs concernés ;
- renforcement des actions de supervision des prestataires, notamment :
 - intensification du taux de supervision (50% des opérations réalisées en cas d'un nouveau prestataire ou de mauvais résultats constatés précédemment, et 20% dans les autres cas) ;
 - suivi via GMAO des échéances des actions correctives mises en place à la suite d'une supervision ;
 - justification de la compétence du superviseur (responsable de parc EDPR ou tierce partie expérimentée sur la technologie).
- dans le cas spécifique du suivi du système d'arrêt d'urgence sur alimentation par batteries, mise en place de l'ensemble des mesures de suivi, de vérification et de maintenance indiquées dans le cadre du rapport de remise en service du 6 novembre 2019 susvisé (applicable uniquement à l'aérogénérateur n° E6)

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de trois mois après la mise en service de l'aérogénérateur n° E5. Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place, dans un délai de 6 mois suivant la le contrôle des niveaux de bruit, un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle, dans un délai de 12 mois suivant la date de réalisation des mesures de bruit.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Prescriptions spécifiques applicables à l'aérogénérateur n° E5

Article 10.1 : Information

L'exploitant informe préalablement le préfet du Loiret et l'inspection des installations classées de la date de mise en service industrielle de l'aérogénérateur n° E5.

Article 10.2 : Balisage

L'aérogénérateur E5 est équipé d'un balisage diurne et nocturne conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 10.3 : Bridage

L'exploitant procède à la mise en place d'un plan de bridage de l'aérogénérateur n° E5, consistant à brider la puissance de cette éolienne à 3 MW.

Article 10.4 : Procédures

Avant la mise en service de l'éolienne n° E5 (GE 103), l'exploitant procède à la réalisation de procédures de maintenance pour cet aérogénérateur correspondant à celles réalisées suite à l'incident du 6 novembre 2018, pour le redémarrage de l'éolienne n° E6 (ECO 100). Elles tiennent compte des mesures définies dans le rapport d'accident du 26 février 2019 « version 7 » susvisé, pour éviter un incident similaire à l'effondrement du 6 novembre 2018 de l'éolienne n° E5.

Ces procédures sont validées par un organisme extérieur, expert dans le domaine de l'éolien, différent de l'exploitant et de ses sous-traitants.

Toutes les procédures de contrôle, y compris celles modifiées et leur validation par l'organisme expert, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Prescriptions spécifiques applicables à l'aérogénérateur n° E6

Article 11.1 : Exploitation

L'aérogénérateur n° E6 est équipé et exploité en tenant compte des actions correctives définies dans le rapport de remise en service du 6 novembre 2019 et des engagements de la société EDPR France pris par courrier du 10 janvier 2020, susvisés.

Article 11.2 : Contrôle mensuel du « Système Pitch »

L'exploitant procède à une vérification mensuelle du bon fonctionnement du système de « Pitch » (Mode normal et Urgence), selon la procédure détaillée en annexe 5 du rapport de remise en service du 6 novembre 2019 susvisé, afin de s'assurer notamment que l'ensemble du système d'arrêt d'urgence, y compris les batteries, est opérationnel.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.3 : Diode by-pass et contrôle semestriel des batteries

Le système d'orientation (système « Pitch ») des pales est alimenté par le réseau lors d'un arrêt normal, alors qu'il est alimenté par les batteries en cas d'arrêt d'urgence. Ce mode d'alimentation reste le seul mode actif tant que l'arrêt d'urgence n'est pas acquitté manuellement. Chaque système d'orientation de pale en cas d'urgence est alimenté par 4 racks complets de batteries (6 batteries en série par rack). La tension minimale d'une batterie est de 12 V.

Chaque système d'alimentation secours du système « Pitch » de chaque pale est équipé d'une diode by-pass, permettant :

- de pallier les défauts sur un rack ;
- au courant de circuler dans les 4 racks ;
- d'isoler le rack comportant des batteries défectueuses.

L'exploitant procède tous les 6 mois à des contrôles, portant notamment sur les tests du voltage et de la résistance interne des batteries ainsi que sur la vérification du courant de charge, selon la procédure détaillée en annexe 6 du rapport de remise en service du 6 novembre 2019 susvisé. Il procède également à la vérification du bon fonctionnement des diodes by-pass.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4 : Câblage des batteries

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} septembre 2020, une étude de la disposition du câblage des batteries.

Le cas échéant, au vu des conclusions de cette étude, l'exploitant :

- fait réaliser les modifications nécessaires avant le 1^{er} novembre 2020 ;
- atteste de la mise en œuvre des modifications avant le 30 novembre 2020.

Article 11.5 : Embase en béton de l'aérogénérateur

L'exploitant procède au traitement des fissures des embases béton de l'aérogénérateur n° E6 avant le 1^{er} septembre 2020 et réalise un an plus tard puis tous les 3 ans une inspection périodique de ces embases.

La stratégie de traitement des fissures est élaboré avec l'appui et la validation d'un organisme reconnu en la matière.

Les modalités de surveillance des embases en béton sont définies dans une procédure.

En cas d'anomalie importante constatée, l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Le traitement des fissures et les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.6 : Modification notable des procédures

En cas de modification notable (notamment en cas d'allègement des contrôles), de toute procédure mentionnée dans le rapport de remise du 6 novembre 2019 susvisé, l'exploitant doit procéder, au préalable de sa mise en application, à sa validation par un organisme extérieur, expert dans le domaine de l'éolien, différent de l'exploitant et de ses sous-traitants.

Toutes les procédures de contrôle, y compris celles modifiées et, le cas échéant, la validation par l'organisme expert, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Réf.	Documents à transmettre	Echéances
Art. 6	Étude du fonctionnement et de durée de vie des batteries des deux aérogénérateurs	1 ^{er} septembre 2020
Art. 6	Attestation de mise en œuvre des spécifications de l'étude du fonctionnement et de durée de vie des batteries des deux aérogénérateurs	1 ^{er} novembre 2020
Art. 9	Résultats de mesures des niveaux sonores	Dans un délai de 4 mois après mise en service du nouvel aérogénérateur
Art. 11.4	Étude de la disposition du câblage des batteries de l'aérogénérateur E6	1 ^{er} septembre 2020
Art. 11.4	Attestation de la mise en oeuvre, le cas échéant, des modifications du câblage des batteries de l'aérogénérateur E6	30/11/20

Article 13 : Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 5 JUIN 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé :Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Nantes 2, place de l'Édit de Nantes B.P 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.